



PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 18 SEPTEMBRE 2014
ANNEXE AU PROCES VERBAL DES ELECTIONS

L'an deux mil quatorze le dix-huit septembre à dix-neuf heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Arnaud DUMONTIER, maire.

Etaient présents : M. DUMONTIER, Maire

Mme MAGNIER, M. FIAULT, Mme MARTIN, M. SCHWARZ, Mme GUEREVEN, M. VERMEULEN, Mme DEMAISON, M. REVIERE, M. FIEVEZ **Adjoints au Maire**,

M. BAUGEE, Mme LEFEBVRE, Mme GOURDON, **Conseillers délégués**,

M. CHALMIN, Mme MATEOS BARBADO, M. ZAYANI, M. BAUMGARTH, Mme HOUPY, M. FLAMANT, M. ROBY, Mme TIXIER, Mme BECQUEMIN, M. ROSSIGNOL, Mme BAVART, M. SOIR, **Conseillers municipaux**

Etaient représentés :

M. YACOUBI par Mme MAGNIER
Mme CATOIRE par Mme DEMAISON
Mme BEAUCARNY par M. DUMONTIER
M. DELMAS par M. FLAMANT
Mme DEFLANDRE par Mme TIXIER
Mme GOVAERTS-BENSARIA par M. ROBY

Etait absent :

M. UZAN
Mme MARCHES

Secrétaire de séance :

M. REVIERE

Monsieur le maire invite les membres de l'assemblée à traiter l'ordre du jour de la présente séance :

- **Approbation des procès verbaux des séances des 28 avril, 26 mai et 10 juin 2014 ;**
- **Installation d'un nouveau conseiller municipal ;**

RESSOURCES HUMAINES

- **Fixation du nombre de représentants du personnel au comité technique, maintien du principe du paritarisme, décision de recueil de l'avis des représentants de la collectivité ;**
- **Création d'un comité d'hygiène et sécurité et des conditions de travail ;**

Questions diverses

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 28 AVRIL 2014

Monsieur le maire demande aux conseillers municipaux s'ils ont des observations ou des remarques à formuler sur le procès-verbal de la séance du 28 avril 2014.

Monsieur le maire informe qu'il a été saisi d'une demande de correction du groupe Bleu Marine. Monsieur le maire faire lecture des remarques concernées, c'est à dire que pour la délibération N° 2014-066 adoption des budgets primitifs 2014 Madame BECQUEMIN à réagit à l'intervention de monsieur FIAULT et de monsieur ROBY concernant son analyse qui relève « du monde des bisounours ».

Monsieur le Maire propose que l'approbation de ce procès verbal soit reportée à une prochaine séance afin de permettre au service d'apporter d'éventuelles corrections.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 26 MAI 2014

Monsieur le maire demande aux conseillers municipaux s'ils ont des observations ou des remarques à formuler sur le procès-verbal de la séance du 26 mai 2014.

Monsieur le maire fait lecture des remarques du groupe Bleu Marine notamment pour la délibération 2014-095 attribution de subventions aux associations les paroles de madame BECQUEMIN et monsieur SOIR concernant l'association SOS RACISME sont « la consommation d'alcool dans les locaux » et non « la vente d'alcool devant les locaux mis à disposition de l'association ».

Monsieur le maire propose que l'approbation de ce procès verbal soit reportée à une prochaine séance afin de permettre au service d'apporter d'éventuelles corrections.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 10 JUIN 2014

Monsieur le Maire demande aux Conseillers municipaux s'ils ont des observations ou des remarques à formuler sur le procès-verbal de la séance du 10 juin 2014.

Il n'y en a pas. Monsieur le maire met aux voix.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Monsieur le maire informe l'assemblée que madame DHANPAUL conseillère déléguée à est démissionnaire et que par conséquence monsieur le maire invite madame HOUPY conseillère municipale à s'installer autour de la table du conseil municipal et lui souhaite la bienvenue.

Monsieur ROSSIGNOL prend la parole concernant la démission de madame BEAUCARNY au sein de la CCPOH.

Monsieur le Maire répond que ces mouvements de démission peuvent également affecter l'équipe de monsieur ROSSIGNOL, car il informe que monsieur COULLARE Président du SITTEUR à faire part d'une remarque à monsieur DUMONTIER concernant la désignation d'un autre représentant de la commune au sein de l'assemblée du SITTEUR à la place de monsieur SOIR en raison de ces absences multiples et inexécutées.

Monsieur SOIR répond que c'est normal puisse qu'il ne reçoit aucun courrier du SITTEUR.

Monsieur le maire répond qu'il ne siège pas SITTEUR et invite monsieur SOIR à se rapprocher de monsieur COULLARE.

Monsieur le maire confirme que pour la prochaine réunion du SITTEUR, un autre représentant devra être désigné à la demande monsieur COULLARE.

RESSOURCE HUMAINE

Monsieur le maire donne la parole à madame MAGNIER.

Madame MAGNIER propose de faire une présentation globale des points inscrits à l'ordre du jour puis de voter ensuite.

Madame MAGNIER demande à l'assemblée si tout le monde est d'accord.

Réponse « oui » de l'ensemble des personnes présentes.

N° 2014-129

FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE TECHNIQUE, MAINTIEN DU PRINCIPE DU PARITARISME, DECISION DE RECUEIL DE L'AVIS DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE

N° 2014-130

CREATION D'UN COMITE D'HYGIENE ET SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2014 DETERMINATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE TECHNIQUE, MAINTIEN DU PRINCIPES DE PARITARISME, DECISION DE RECUEIL DE L'AVIS DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE

CREATION D'UN COMITE D'HYGIENE ET SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Références

- loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics
- décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale
- décret 2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux comités techniques et commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements

Dans le cadre des prochaines élections professionnelles qui se dérouleront le 4 décembre 2014, les collectivités employant plus de 50 agents doivent créer leur propre comité technique (C.T). Ces collectivités doivent également procéder à la création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T), distinct du C.T. qui n'exercera plus comme auparavant ses attributions en matière de sécurité et de conditions de travail.

Pour rappel, un comité technique paritaire, compétent en matière d'organisation générale et de fonctionnement des services, d'hygiène et de sécurité, de formation) est constitué sur la collectivité de Pont-Sainte-Maxence. Néanmoins, la loi du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, ainsi que le décret 2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux comités techniques et commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements, ont apporté des modifications importantes, notamment la fixation de la durée du mandat des représentants du personnel (4 ans au lieu de 6 auparavant), la suppression de l'obligation de parité numérique, les modalités de remplacement des représentants du personnel en cours de mandat... En vue de déterminer les modalités de fonctionnement de leurs futures instances, les collectivités doivent adopter un certain nombre de décisions préalables à leur mise en place.

I/ La détermination du nombre de représentants titulaires du personnel

L'organe délibérant de la collectivité concernée par la mise en place d'un C.T. et d'un C.H.S.C.T. doit fixer le nombre de représentants titulaires du personnel appelés à siéger au sein des différentes instances après consultation des organisations syndicales. La décision doit être adoptée avant la date du 25 septembre 2014.

Le nombre de représentants est déterminé en fonction des effectifs de la collectivité qui remplissent les conditions d'électeurs au C.T. Pour la commune de Pont-Sainte-Maxence, les effectifs étant de 175 au 1er janvier 2014, il est compris entre 3 et 5, tant pour le C.T que pour le CHSCT.

Il paraît important de souligner que les représentants titulaires doivent être en nombre égal à celui des représentants suppléants et que le nombre de représentants du personnel ne peut être inférieur à celui des représentants de la collectivité territoriale.

La durée du mandat des représentants du personnel est désormais de 4 ans et n'est plus liée au renouvellement des conseils municipaux.

II/ Le maintien ou non du paritarisme

L'exigence du paritarisme entre les deux collèges a été supprimée pour le C.T. et le C.H.S.C.T. et devient désormais optionnelle. Les collectivités doivent, par délibération adoptée avant le 25 septembre 2014, matérialiser le mode de fonctionnement envisagé après consultation des organisations syndicales.

Dans l'hypothèse où la collectivité déciderait de ne pas maintenir le paritarisme, il conviendra pour elle d'indiquer dans la délibération le nombre de représentants de la collectivité amenés à siéger au sein de chaque instance. Ce nombre ne pourra pas être toutefois inférieur à 2 dans la mesure où le décret relatif au C.T. indique que le Président doit être assisté d'un secrétaire. Ce nombre sera inférieur à celui des représentants du personnel.

Dans l'hypothèse où la collectivité opterait pour le maintien du paritarisme, l'appréciation du quorum (la moitié des membres) devra être constatée au sein de chaque collège. Si le paritarisme n'est pas maintenu, seul le quorum au sein du collège des représentants du personnel sera requis. Il faut préciser que lorsque le quorum ne sera pas atteint dans le ou l'un des collèges ayant voix délibérative, une nouvelle convocation sera envoyée sous huit jours à l'ensemble des membres composant l'instance.

III/ Le recueil de l'avis du collège des représentants de la collectivité

Les dispositions actuelles des décrets prévoient une composition paritaire des instances et un vote collégial. Après le renouvellement général du 4 décembre 2014, le recueil de l'avis du seul collège des représentants du personnel devient le mode de fonctionnement par défaut. Le recueil de l'avis des représentants de la collectivité peut constituer une option choisie par la collectivité.

La collectivité doit procéder à la matérialisation du mode de fonctionnement choisi par délibération avant le 25 septembre 2014.

Si la collectivité opte pour le recueil de l'avis du collège des représentants de la collectivité, chaque collège émettra alors son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative. Deux avis distincts seront alors recueillis : d'une part, celui du collège des représentants du personnel et d'autre part, celui des représentants de la collectivité.

Il faut toutefois, préciser que si un dossier inscrit à l'ordre du jour du C.T, dont la mise en œuvre nécessite une délibération, fait l'objet d'un avis défavorable à l'unanimité du collège des représentants du personnel, celui-ci devra faire l'objet d'une nouvelle consultation du C.T. dans un délai de 8 à 30 jours.

Au vu des éléments susvisés, il vous est proposé de délibérer :

1. Sur la composition du comité technique et de :

- maintenir à 5 le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants). Pour mémoire, le Conseil municipal a, par délibération n° 2008-172, fixé à 5 le nombre des représentants.

- maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de l'administration égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

- maintenir le paritarisme de fonctionnement avec le recueil, par le comité technique, de l'avis des représentants de la collectivité en complément de l'expression de l'avis des représentants du personnel.

2. Sur la création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et d'en déterminer le nombre de représentants du personnel.

Monsieur le maire rappelle la liste des membres que compose le comité technique voté par délibération N°2014-090.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Monsieur le Maire met aux voix.

N°2014-129 Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4,8 et 26,

Vu le décret 2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux comités techniques et commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements

Vu la loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social,

Considérant que l'effectif apprécié au 1 janvier 2014 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 175 agents ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article 1 : Le nombre de représentants titulaires du personnel au comité technique est fixé à 5 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants).

Article 2 : Le paritarisme numérique est maintenu en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

Article 3 : Le paritarisme de fonctionnement avec le recueil, par le comité technique, de l'avis des représentants de la collectivité en complément de l'expression de l'avis des représentants du personnel est maintenu.

Et

Monsieur le maire demande s'il y a des questions pour la délibération N°2014-130

Monsieur le maire met aux voix.

N°2014-130
Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4,8 et 26,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux Comités Techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics modifié,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale modifié,

Vu le décret 2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux comités techniques et commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2014 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 175 agents et justifie la création d'un comité d'hygiène et sécurité et des conditions de travail,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article 1 : Un comité d'hygiène et sécurité et des conditions de travail est créé pour les agents de la commune de Pont-Sainte-Maxence.

Article 2 : Le nombre de représentants titulaires du personnel au comité d'hygiène et sécurité et des conditions de travail est fixé à 5 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants).

Article 3 : Le paritarisme numérique est appliqué en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants, soit 5.

Article 4 : Le paritarisme de fonctionnement avec le recueil, par le comité d'hygiène et sécurité et des conditions de travail, de l'avis des représentants de la collectivité en complément de l'expression de l'avis des représentants du personnel est approuvé.

Question diverses.

Monsieur le maire fait part d'une question dont monsieur ROSSIGNOL a fait sa demande par écrit.

Monsieur le maire donne la parole à monsieur ROSSIGNOL afin qu'il puisse poser sa question.

Monsieur ROSSIGNOL prend la parole

Monsieur le maire qui a entendu la question malgré l'éloignement du micro, expose que la question de monsieur ROSSIGNOL concerne la rénovation du monument aux morts du Champs de Mars et celui de Sarron, il précise que cette question est posée dans le cadre de la grande guerre de la commémoration du centenaire.

Monsieur VERMEULEN informe que la rénovation de ces deux monuments est inscrite dans le programme de rénovation du Parc Naturel Régional Oise Pays de France. Les travaux devraient être faits dans l'année à venir, voir l'année suivante 2015-2016.

Monsieur FLAMANT qui siège au PNR précise qu'il y a un choix à faire dans les monuments à rénover, il indique qu'il veille à ce que les monuments de la commune soient pris en compte mais la rénovation du petit patrimoine et le patrimoine local comme la source des moines est aussi prioritaires.

Monsieur VERMEULEN ajoute qu'il fait inscrire sur la liste des monuments à rénover, le site du mont calpet et plus particulièrement la tour et la chapelle. Monsieur VERMEULEN indique également que sur les monuments de 1870, l'Association du Souvenir Français soutient la commune en collaboration avec le PNR dans cette démarche de rénovation.

Il n'y a pas plus de question. La séance est levée.

La séance est levée à 19h25

Figurent au registre des délibérations du Conseil Municipal en annexe au présent procès verbal, les documents communiqués pendant les débats ou annexés le cas échéant aux délibérations approuvées au cours de la séance.

La Secrétaire de séance,

SIGNE

Jean-Pierre REVIERE

Le Maire,

SIGNE

Arnaud DUMONTIER